

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1158-2004, 15 décembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE les paragraphes *a, c, d, e, f, h.1 et m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g, i et p* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 novembre 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. *a, c, d, e, f, h.1 et m*, a. 46, par. *g, i et p* et a. 87, par. *c*)

**1.** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié, à son article 1:

1° par l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant:

«*j.1* «entretien»: tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *u* de l'article 1, de «est assimilé» par «; est assimilé».

**2.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des suivants:

«**3.2. Entretien du système de traitement:** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

**3.3. Contrat d'entretien:** Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est situé la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement.

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 903-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5953). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Sur demande du propriétaire du système de traitement, la personne qui effectue l'entretien doit, dans les meilleurs délais, lui remettre copie du rapport d'entretien. Elle doit de même mettre le rapport à la disposition du ministre de l'Environnement ainsi qu'à celle de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système.

**3.4. Renseignements de la localisation des systèmes de traitement :** Le fabricant d'un système de traitement visé au premier alinéa de l'article 3.3 doit mettre à la disposition du ministre de l'Environnement ainsi qu'à celle de la municipalité sur le territoire de laquelle il a installé des systèmes de traitement les renseignements concernant la localisation de ces systèmes. ».

**3.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

«**4.1 Contenu de la demande de permis :** Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le nom et l'adresse de la personne visée à l'article 4 ;

2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;

3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;

4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :

a) la topographie du site ;

b) la pente du terrain récepteur ;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;

5° un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;

c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;

d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1° dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent ;

2° dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV. ».

**4.** L'article 21 du même règlement est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *g.3*, par le remplacement de «three» par «six».

**5.** L'article 36 du même règlement est modifié, au paragraphe *b*, par la suppression des mots «et à au plus 120 centimètres».

**6.** L'article 60 du même règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «et sa localisation doit respecter les normes minimales prévues à l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**7.** L'article 72 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**72. Gestion du terreau :** Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau.».

**8.** L'article 87.16 du même règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.».

**9.** L'article 87.22 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots «de l'article 21», de «et à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires,» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «et à celles prévues aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article» par «, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires,».

**10.** L'article 87.24 du même règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots «de l'article 21», de «, à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires,» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots «du même article», de «, à celles prévues à l'article 25, compte tenu des adaptations nécessaires,».

**11.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.25, du suivant :

«**87.25.1. Construction en sections sous un système de traitement :** Un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption et qui est placé sous un filtre à sable classique, sous un système de biofiltration à base de tourbe, sous un système de traitement secondaire avancé ou sous un système de traitement tertiaire peut être construit en sections si les normes suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> la superficie totale des sections doit respecter la superficie minimale d'absorption en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence et de la perméabilité du terrain récepteur établie à l'article 87.25 ;

2<sup>o</sup> les effluents doivent être répartis proportionnellement aux superficies des sections qui composent le champ de polissage ;

3<sup>o</sup> dans le cas où les sections sont contiguës, leurs surfaces d'absorption doivent être situées au même niveau ;

4<sup>o</sup> dans le cas où les sections ne sont pas au même niveau, une barrière hydraulique d'une largeur minimale de 1,2 m de sol naturel non remanié doit séparer les sections et avoir une hauteur minimale équivalente à la base du système de traitement ;

5<sup>o</sup> tout dispositif de collecte et de distribution destiné à acheminer une partie de l'effluent vers une section d'un champ de polissage doit être conçu et installé de manière à respecter les normes de l'article 87.24 ;

6<sup>o</sup> la distribution des eaux sur la surface d'absorption de la partie du champ de polissage construite en lit d'absorption doit être uniforme et ne doit pas être altérée par le système de collecte des effluents ;

7<sup>o</sup> les équipements qui composent le dispositif de collecte doivent être installés sous les systèmes de traitement de manière à ce que l'effluent respecte les normes de rejets fixées ;

8<sup>o</sup> le dispositif de collecte et les conduites d'amenées et de distribution des différentes sections du champ de polissage doivent être conçus de manière à éviter tout colmatage ou obstruction.».

**12.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.30, du suivant :

«**87.30.1. Analyses des effluents:** Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de six mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total.

Il doit conserver les rapports d'analyse pendant cinq ans et les mettre à la disposition du ministre de l'Environnement ainsi qu'à celle de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le système de traitement.»

**13.** L'article 93 du même règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> par le remplacement du millésime «2004» par «2005»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article n'a pas pour effet d'invalider les autorisations concernant une installation aérée ou un système de biofiltration à base de tourbe délivrées avant ces dates ni d'éteindre les obligations concernant ces installations et systèmes.»

**14.** Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, du suivant :

«**95. Dispositions provisoires:** Malgré l'obligation de conformité à la norme NQ 3680-910 prescrite par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14 et jusqu'au 31 décembre 2005, il est loisible d'installer, dans les conditions prévues par le présent article, un système de traitement d'eaux usées recourant à une technologie «standard» pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment desservi par le système de traitement.

Pour l'application du présent article, la technologie d'un système de traitement est «standard» si elle a fait l'objet d'un rapport d'évaluation au ministre de l'Environnement, lequel doit être réalisé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et si l'effluent du système respecte les normes de rejet à l'effluent, selon le type de système de traitement concerné et selon les conditions d'alimentation s'y rattachant.

Le rapport d'évaluation doit contenir :

1<sup>o</sup> une description de la technologie ;

2<sup>o</sup> les spécifications techniques et les critères de conception de chacune de ses composantes ;

3<sup>o</sup> les spécifications concernant les étapes de traitement préalable ;

4<sup>o</sup> le rendement escompté ;

5<sup>o</sup> les limites d'utilisation de la technologie ;

6<sup>o</sup> l'analyse détaillée des justifications (résultats du suivi, utilisation antérieure ou littérature, selon le cas) ;

7<sup>o</sup> les recommandations du manufacturier concernant l'exploitation, l'inspection et l'entretien de la technologie ;

8<sup>o</sup> la signature de l'ingénieur.

Le rapport de l'ingénieur doit être basé sur des essais réalisés pendant un an et supervisés par un organisme indépendant, sur au moins une installation et dans des conditions équivalentes à celles où elle sera utilisée et comportant 16 prélèvements à l'affluent et à l'effluent ainsi que la mesure du débit pendant cette année; les prélèvements doivent être effectués mensuellement dont 6 sur 2 périodes de 3 journées consécutives, l'une pendant le mois de janvier, de février ou de mars, l'autre pendant le mois de juillet, d'août ou de septembre. Les prélèvements doivent être analysés conformément à l'article 87.32 et les résultats des essais être consignés dans un rapport préparé par l'organisme indépendant.

Si la technologie d'un système de traitement est «standard», le ministre publie, sur un support faisant appel aux technologies de l'information et, s'il l'estime indiqué, par tout autre moyen, une fiche d'évaluation technique établissant les caractéristiques de la technologie, son champ d'application, ses critères de conception, les règles d'entretien du système de traitement, le niveau de développement et les performances obtenues. La publication de cette fiche a pour effet de soustraire l'installation de ce système aux dispositions de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les normes prévues au présent règlement sur l'étanchéité, la localisation, l'installation, l'utilisation, l'entretien et le dispositif d'échantillonnage d'un système de traitement visé à l'un des articles mentionnés au premier alinéa, de même que l'obligation prévue à l'article 3.4, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un système de traitement «standard».

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.